



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

LETTRE OUVERTE À MESDAMES ET MESSIEURS LES SÉNATRICES ET SÉNATEURS

Madame la Sénatrice,
Monsieur le Sénateur,

Notre démarche s'inscrit dans le cadre de l'étude par vos soins des trois projets de loi relatifs à l'acte III de la décentralisation.

Nous tenons tout d'abord à vous indiquer que le nouveau découpage proposé par le gouvernement n'est pas de nature à rassurer les agents que nous représentons quant aux objectifs poursuivis par ce nouvel acte de décentralisation.

Ces trois volets et les 21 articles supplémentaires qui ont été rajoutés par rapport au projet soumis à l'avis du CSFPT le 27 mars dernier ne sont pas porteurs de sens et n'apportent aucune garantie supplémentaire pour les milliers d'agents qui seront impactés par cette réorganisation territoriale.

Pour ce qui concerne plus précisément le premier volet de ces trois lois et son article 39 relatif aux services communs, l'exposé des motifs met clairement en avant la notion d'économies de moyens et de personnels, économies décrites même comme « potentiellement importantes ».

Les effets des transferts de personnel qui s'effectueront de plein droit feront l'objet d'une fiche d'impact pour les agents, ces effets seront réglés par convention ! Hormis la référence à l'article 111 de la loi de 1984, aucune précision n'est apportée sur les garanties effectives qui seront maintenues aux agents concernés dans le cadre de cette convention.

L'amendement déposé par la FA-FPT lors de la séance du 27 mars aurait pu trouver toute sa place dans cet article 39 :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Idem de l'exposé des motifs de l'amendement de l'article 69 Alinéa VI - 2° 3^{ème} alinéa

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Après l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré trois articles L.5111-7, L. 5111-8 et L.5111-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5111-7.* - Dans tous les cas de réorganisations prévues à la cinquième partie du présent code, les agents concernés par une modification d'employeur :

1°) conservent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable,

2°) conservent, à titre individuel et s'il y a lieu par dérogation aux dispositions statutaires qui les régissent, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine, dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance.

3°) appartenant à un cadre d'emplois, emplois ou corps classé en catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Si besoin est, et dans la limite de 5 années, la durée de service en vue de remplir la condition de dix-sept ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent est complétée de plein droit.

4°) exerçant des mandats de représentant syndical, conservent, s'ils y ont intérêt, au titre de l'organisation syndicale qu'ils représentent, l'intégralité des droits syndicaux dont ils disposaient antérieurement.

5°) disposent d'une priorité effective au droit à la formation et notamment en ce qui concerne les formations de professionnalisation.

6°) disposent d'une priorité effective de recrutement dans les collectivités territoriales les plus proches de leurs domiciles.

« *Art. L. 5111- 8.* - Dans le cas où les effets des réorganisations prévus à la cinquième partie du présent code font naître ou ont pour conséquences, directes ou indirectes, une modification contraignante du lieu de travail ou un repositionnement hiérarchique ou fonctionnel entraînant une perte de rémunération constatée, y compris les nouvelles bonifications indiciaires, ces agents perçoivent des indemnités dont les modalités et montants sont fixés par décret qui sera publié avant le 1^{er} janvier 2015 et dont les effets seront pris en compte à la date de la modification de la situation des agents.

« *Art. L. 5111- 9.* - Dans le cas où les effets des réorganisations prévues à la cinquième partie du présent code font naître ou ont pour conséquences, directes ou indirectes, une suppression d'emplois, les agents publics territoriaux demeurent en position d'activité tout au long de la période d'attente de réaffectation nouvelle dans les conditions fixées par les dispositions statutaires qui les régissent ; dans ce cadre, et de manière dérogatoire, ils perçoivent l'intégralité de leurs rémunérations et de leurs accessoires.

Si le périmètre des services concernés par ces services communs peut sembler pertinent, les contraintes induites par ces réorganisations auraient dû faire l'objet d'une procédure d'étude en amont obligatoire, prévue par la loi.

Le dialogue social, dans ce cadre, n'a pas été retenu comme préalable obligatoire.

Bien qu'attachée au caractère réformiste de sa politique syndicale, la FA-FPT considère que les agents de la Fonction publique doivent être associés aux décisions qui les concernent au travers de leurs représentants syndicaux.

En conclusion, la FA-FPT reste persuadée que l'organisation de la Fonction publique territoriale peut être améliorée dans l'objectif de satisfaire au mieux les besoins de ses usagers mais réfute l'idée que cette modernisation de l'action publique se construise au détriment des agents qui l'incarnent.

Le versant territorial de la Fonction publique se veut par définition tourné vers la proximité, cette notion essentielle pour notre organisation syndicale est incompatible avec une approche purement comptable de la décentralisation.

Le facteur anxigène de ces réorganisations territoriales pour l'ensemble des agents, toutes catégories et filières confondues, n'a malheureusement pas été pris en compte.

En souhaitant que ces quelques éléments trouveront leur place dans votre réflexion et sauront vous convaincre du bienfondé de notre démarche qui vise à obtenir l'ouverture de véritables négociations sur ce nouvel acte de décentralisation, nous vous prions de croire, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, en l'expression de nos salutations respectueuses.